

DECISION DU MAIRE

Décision n° 53

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse dans le cadre du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025 – Sécurisation des abords de l'école Jolio Curie

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 16 du conseil municipal de Piolenc, en date du 25 mai 2020, portant délégations du conseil municipal accordées à M. le Maire et notamment son alinéa 25 l'autorisant à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant que la commune de Piolenc souhaite sécuriser les abords de l'école Jolio Curie, mais également protéger les accès au pôle social éducatif ainsi qu'au réfectoire municipal,

Considérant qu'à cette fin il sera installé deux bornes escamotables ainsi que deux feux de signalisation,

Considérant que le coût de cette opération s'élève à 29 333.98 € HT,

Considérant que la subvention sollicitée auprès du Département de Vaucluse s'élève à 23 467.18 euros HT, soit à 80% du montant HT de la dépense.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Département de Vaucluse d'un montant de **23 467.18 € HT** correspondant à **80 %** du montant total des travaux.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux et peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Piolenc, le 14 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230414-012-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2023

Notification : 20/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire

Louis DRIEY

